

## ANNEXE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIERES NUCLEAIRES  
SOUMISES AUX GARANTIES SE TROUVANT DANS  
DES USINES DE TRANSFORMATION ET DES USINES DE FABRICATION

## INTRODUCTION

1. Le Système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966) est rédigé de manière à permettre l'application des garanties à des *installations nucléaires principales* autres que les *réacteurs*, comme prévu au paragraphe 7. La présente annexe énonce les modalités additionnelles applicables aux matières nucléaires soumises aux garanties qui se trouvent dans des *usines de transformation* et des *usines de fabrication*<sup>1)</sup>. Toutefois, comme il sera sans doute nécessaire de reviser ces modalités lorsqu'on aura acquis de l'expérience, ces modalités pourront être examinées à nouveau à tout moment et en tout cas le seront lorsqu'on en aura fait l'expérience pendant deux ans.

## MODALITES SPECIALES

## Rapports

2. La fréquence des rapports réguliers est de un par mois.

## Inspections

3. Une *usine de transformation* ou une *usine de fabrication* à laquelle s'appliquent les critères énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 19 et les *matières nucléaires* qui s'y trouvent peuvent être inspectées à tout moment si le stock de *matières nucléaires* de l'usine à un moment quelconque, ou les entrées annuelles de telles matières, excèdent cinq *kilogrammes effectifs*. Si le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires*, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe<sup>2)</sup>.

4. Lorsqu'une *usine de transformation* ou une *usine de fabrication*, à laquelle les critères énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 19 ne s'appliquent pas, contient des *matières nucléaires* soumises aux garanties, la fréquence des inspections régulières est fixée d'après le stock à un moment quelconque, et les entrées annuelles, de *matières nucléaires* soumises aux garanties. Si le stock à un moment quelconque, ou les entrées annuelles, de *matières nucléaires* soumises aux garanties excèdent cinq *kilogrammes effectifs*, l'usine peut être inspectée à tout moment. Si le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas cinq *kilogrammes effectifs* de *matières nucléaires* soumises aux garanties, il est procédé au maximum à deux inspections régulières par an. Les modalités relatives aux inspections qui sont énoncées au paragraphe 50 s'appliquent à toutes les inspections faites conformément au présent paragraphe<sup>2)</sup>.

5. Le degré d'inspection des *matières nucléaires* soumises aux garanties à divers stades des opérations dans une *usine de transformation* ou dans une *usine de fabrication* est fixé compte tenu de la nature, de la composition isotopique et de la quantité des *matières nucléaires* soumises aux garanties se trouvant dans l'usine. Les garanties sont appliquées conformément aux principes généraux énoncés dans les paragraphes 9 à 14. Une importance particulière est attachée à l'inspection visant à contrôler l'uranium fortement enrichi et le plutonium.

6. S'il se peut qu'une installation traite des *matières nucléaires* soumises aux garanties et des *matières nucléaires* non soumises aux garanties, l'Etat notifie à l'Agence à l'avance le programme de traitement

1) Ces termes sont considérés comme étant synonymes de l'expression «une usine de traitement ou de fabrication de *matières nucléaires* (à l'exception des mines et des usines de traitement des minerais)» qui est utilisée au paragraphe 78.

2) Il est entendu que pour les usines dont le stock à un moment quelconque, ou les entrées annuelles, dépassent 60 *kilogrammes effectifs*, l'Agence exerce normalement le droit d'accès à tout moment, par une inspection continue. Lorsque le stock à aucun moment, ou les entrées annuelles, n'excèdent pas un *kilogramme effectif* de *matières nucléaires*, l'usine n'est normalement pas soumise à des inspections régulières.